

République du Congo  
Unité - Travail - Progrès

MINISTRE DES FINANCES,  
DU PLAN ET DE L'ECONOMIE

**CODE  
DES INVESTISSEMENTS**

(Loi N° 008 - 92 du 10 Avril 1992)

---

---

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1
Article 1er : Objet de la présente Loi .....	5
<u>TITRE I : Des dispositions générales</u> .....	6
Chapitre 1 : Des définitions des concepts utilisés .....	"
Article 2 : Définition de l'Entreprise .....	"
Article 3 : Définition de l'Investissement .....	"
Article 4 : Date d'Agrément .....	7
Article 5 : Durée de l'Agrément .....	"
Article 6 : Période d'installation .....	"
Article 7 : Période d'exploitation .....	"
Article 8 : Consommations intermédiaires .....	8
Article 9 : Valeur ajoutée .....	"
Chapitre 2 : Des garanties générales accordées aux Investisseurs .....	"
Article 10 : Liberté d'entreprendre .....	"
Article 11 : Liberté de transfert de capitaux .....	"
Article 12 : Priorité pour l'octroi des devises .....	9
Article 13 : Egalité de traitement entre secteur public et secteur privé .....	"
Article 14 : Protection contre le risque d'expropriation .....	"
Article 15 : Egalité de traitement entre personnes physiques et morales .....	"
étrangères et nationaux congolais	
<u>TITRE II : Des régimes du Code des Investissements</u> .....	10
Chapitre 1 : Du champ d'application et des critères d'éligibilité .....	"
Article 16 : Champ d'application .....	"
Article 17 : Critères d'éligibilité aux régimes du Code .....	"
Article 18 : Seuils d'éligibilité aux régimes du Code .....	"
Article 19 : Entreprises diversifiant leurs activités .....	"
Chapitre 2 : Des régimes et avantages accordés .....	11
Article 20 : Régimes .....	"
Article 21 : Régime Général .....	"
A. Pendant la période d'installation	
B. Pendant la période d'exploitation	
C. Pendant la durée de l'Agrément	
Article 22 : Régime des Petites et Moyennes Entreprises Nationales (Régime PME) ..	12
Article 23 : Facilités administratives .....	13
Article 24 : Mesures d'incitation .....	"
24.1. Incitation au développement de l'activité .....	"
24.2. Incitation au réinvestissement des bénéficiaires .....	"
24.3. Incitation à l'innovation technologique .....	14

Les principales innovations du nouveau Code par rapport à la loi n° 26/82 du 7 Juillet 1982 sont les suivantes :

#### Au niveau des avantages

- Découpage du territoire congolais en cinq (5) zones économiques et modulation des avantages par rapport à ces zones ;
- Elargissement des garanties générales ;
- Réduction dégressive du résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices et de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ;
- Exonération des taxes sur les crédits obtenus pour les programmes d'investissements de PME à participation des nationaux congolais ;
- Déduction de 50 % des droits d'enregistrement et de mutation pour le régime Général et exonération totale pour le régime PME ;
- Relèvement des droits et taxes à l'importation de 0 % à 15 % pour les matières premières et 5 % à 15 % pour les équipements et exonération de la TCA ;
- Réduction de 50 % des patentes et autres impôts et taxes décentralisés ;
- Déduction du revenu imposable de l'entreprise implantée dans une zone économiquement moins développée (ZEMOD), d'un montant non reportable égal à un pourcentage des frais de transport modulé suivant le lieu d'implantation.

#### Au niveau des régimes et des durées

- Distinction de la période d'installation fixée à deux (2) ans et d'exploitation fixée à sept (7) ans non renouvelables ;
- Suppression des régimes UDEAC et création de deux (2) régimes : le régime général et le régime PME et cinq (5) mesures d'incitation notamment :
  - l'incitation au développement de l'activité,
  - l'incitation au réinvestissement des bénéfices,
  - l'incitation à la recherche et à l'innovation technologique,
  - l'incitation à l'exportation
  - l'incitation à l'implantation dans les zones économiquement moins développées.
- Ouverture du régime des PME aux étrangers.

LOI N° 008 - 92 DU 10 AVRIL 1992  
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Conseil Supérieur de la République a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef de l'Etat  
promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA PRESENTE LOI

La présente Loi a pour objet de favoriser les investissements nationaux et étrangers, privés ou publics dans le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en REPUBLIQUE DU CONGO.

Elle définit les conditions dans lesquelles s'opèrent les investissements en REPUBLIQUE DU CONGO, les garanties et les avantages qui sont accordés au titre des investissements réalisés par ces entreprises ainsi que les obligations correspondantes.

Elle concerne aussi bien les activités de création nouvelle, l'extension des entreprises existantes que les projets de réhabilitation. Elle s'applique aux entreprises régulièrement établies en REPUBLIQUE DU CONGO et qui y exercent une activité économique.

Elle a pour objectifs prioritaires :

- la création d'emplois et la formation professionnelle ;
- la valorisation des ressources locales ;
- le développement des petites et moyennes entreprises ;
- la décentralisation économique ;
- le réinvestissement des bénéfices.
- la promotion de la recherche et de l'innovation technologique nationale ;
- le transfert des technologies appropriées ;
- le développement des exportations.

Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres. Les prêts consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédits et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations.

- Le réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être distribués sur place ou transférés à l'étranger.

- Le rachat d'entreprises existantes ou la prise de participation dans celles-ci.

#### ARTICLE 4 : Date d'agrément

Au sens du présent Code la "date d'agrément" est la date de notification par l'instance compétente à l'investisseur du texte officiel d'agrément approuvé et émis par le Gouvernement, conformément à la procédure d'agrément définie à l'article 29, titre III, ci-dessous.

#### ARTICLE 5 : Durée de l'agrément

Au sens du présent Code "La durée d'agrément" est la période qui va de la notification de l'agrément à l'investisseur à la date d'expiration de l'agrément. Elle couvre la période d'installation et la période d'exploitation.

#### ARTICLE 6 : Période d'installation

Au sens du présent Code "La période d'installation" est la période qui court à compter de la date de notification officielle de l'agrément jusqu'à la date à laquelle s'effectue la première vente ou livraison soit sur le marché national soit à l'exportation. La durée de cette période qui comprend la période d'essais techniques préalables à la production est fixée par la Commission Nationale des Investissements en accord avec l'investisseur et en fonction de la nature de l'investissement. Elle ne peut en aucun cas excéder 725 jours, sauf dérogation exceptionnelle de la Commission.

#### ARTICLE 7 : Période d'exploitation

Au sens du présent Code "La période d'exploitation" est la période qui court à compter du moment où l'entreprise réalise la première vente ou livraison soit sur le marché national soit à l'exportation jusqu'à la fin de la septième année d'exploitation.

#### ARTICLE 8 : Consommations intermédiaires

Au sens du présent Code "Les consommations intermédiaires" représentent le montant des biens, et services, que l'entreprise doit acheter à des tiers pour l'incorporer dans la composition de son propre produit.

ARTICLE 12 : Priorité pour l'octroi des devises

L'Etat garantit aux investisseurs la priorité pour l'octroi des devises en vue de l'achat des biens d'équipement, des produits et emballages nécessaires à leurs activités.

ARTICLE 13 : Egalité de traitement entre secteur public et secteur privé

Les entreprises publiques bénéficieront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées sous réserve des cas où l'intérêt général l'exigerait.

ARTICLE 14 : Protection contre le risque d'expropriation

L'Etat Congolais ne prendra aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements réalisés par les personnes ou les entreprises privées sauf cas d'utilité publique constaté dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste et adéquate réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques du droit international.

ARTICLE 15 : Egalité de traitement entre personnes physiques et morales Etrangères et Nationaux Congolais

15.1. Sous réserve des lois et règlements de la REPUBLIQUE, les personnes physiques et morales étrangères régulièrement établies au CONGO reçoivent le même traitement que les personnes physiques et morales Congolaises dans le cadre des droits et obligations relatifs à l'exercice de leurs activités.

15.2. Dans le cadre des lois existantes, les entreprises de droit Congolais à capitaux étrangers et les travailleurs étrangers sont assimilés aux Nationaux Congolais dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Ils ne peuvent être assujettis à titre exceptionnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux Congolais.

Ils bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux Congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

15.3. Toutes les entreprises de droit Congolais ou leurs dirigeants quelle que soit leur nationalité peuvent être représentés dans les Assemblées consulaires et les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

15.4. Les travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux que les nationaux Congolais.

## CHAPITRE II : Des régimes et avantages accordés

### ARTICLE 20 : Régimes

le Code des Investissements comporte deux (2) régimes privilégiés et cinq (5) mesures d'incitation.

Les régimes privilégiés sont :

- le régime général (régime G) ;
- le régime des petites et moyennes entreprises nationales (régime PME).

Les mesures d'incitation portent sur :

- l'incitation au développement de la production ;
- l'incitation au réinvestissement des bénéfices ;
- l'incitation à la recherche et à l'innovation technologique ;
- l'incitation à l'implantation en zones économiquement moins développées ;
- l'incitation à l'exportation

### ARTICLE 21 : Régime général

Toute entreprise remplissant les critères visés aux articles 17 et 18 ci-dessus peut bénéficier des avantages du régime général. Le régime Général est le régime qui s'applique à toute entreprise agréée quelle que soit sa spécificité.

Il comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages et droits ci-après :

#### A - Pendant la période d'installation

- a) - Application d'un taux global réduit à 15 % à l'importation sur les équipements, le matériel, l'outillage, le matériel informatique, et les véhicules directement nécessaires à la production et à l'exploitation conformément au programme d'investissement agréé, à l'exception du matériel de bureau, de la micro-informatique, du matériel de renouvellement, des pièces de rechanges et des véhicules de tourisme.
- b) - Exonération de la TCA et de la TIT sur le matériel importé ou acquis localement au taux global réduit ;
- c) - Exonération de tous les impôts indirects liés à la production des biens d'équipement ou des intrants industriels, notamment l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur lorsque ceux-ci sont produits au CONGO ;

#### B - Pendant la période d'exploitation et pour une durée non renouvelable de sept (7) ans.

- a) - Réduction dégressive du résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices ;
- b) - Réduction dans les mêmes conditions de la taxe spéciale sur les sociétés.

- d'une exonération des taxes sur les crédits contractés pour les programmes d'investissement des petites et moyennes entreprises à participation des nationaux congolais.

#### ARTICLE 23 : Facilités administratives

Toute entreprise agréée aux régimes Général et des Petites et Moyennes Entreprises prévus par le présent Code a droit au bénéfice d'une procédure simplifiée pour les autorisations administratives liées à l'activité pendant la période de validité de l'acte d'agrément qui couvre la période d'installation et d'exploitation, notamment en ce qui concerne :

- l'accès à la profession de commerçant ;
- la carte de séjour ;
- la carte de travail

#### ARTICLE 24 : Mesures d'incitation

##### 24.1. Incitation au développement de l'activité

Lorsque pour accroître sa production, une entreprise existante décide de réaliser une (ou des) extension (s), elle a droit à :

a) - Application d'un taux global réduit à 15 % à l'importation sur les équipements, le matériel, l'outillage, le matériel informatique, et les véhicules nécessaires à la production et à l'exploitation conformément au programme d'investissement agréé, à l'exception du matériel de bureau, de la micro-informatique, du matériel de renouvellement, des pièces de rechange et de véhicule de tourisme.

b) - Exonération de la TCA et de la TIT sur le matériel importé ou acquis localement au taux global réduit ;

Pour être éligible, l'extension doit représenter un accroissement d'au moins 10 % de la valeur des immobilisations nettes de l'entreprise et générer des emplois permanents pour les Congolais

##### 24.2. Incitation au réinvestissement des bénéfices

Toute entreprise couverte par le champ d'application du présent Code bénéficie d'une exonération de l'impôt dû au titre des BIC portant sur une partie des bénéfices nets avant impôts dans les conditions fixées comme suit :

- la partie exonérée qui ne peut excéder un seuil des bénéfices nets avant impôts, fixé par décret, doit être réinvestie dans un délai n'excédant pas 725 jours dans l'entreprise elle-même ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé par la Commission Nationale des Investissements.

- les sommes à réinvestir doivent être inscrites année par année à un compte de réserve spéciale au Bilan de l'entreprise. Ce compte est intitulé "Reserve d'Investissement".

#### 24.5. Incitation des entreprises à l'exportation

Toute entreprise dont les produits finis ou semi-finis sont transformés au CONGO bénéficie d'une exonération totale des droits et taxes à l'exportation.

#### ARTICLE 25 : Cumul des mesures d'incitation

Lorsqu'une entreprise est en même temps assujettie à l'incitation au réinvestissement des bénéfiques et à l'innovation technologique, il ne lui sera concédé en dernier ressort que l'incitation la plus favorable.

Les avantages liés aux incitations prévues à l'article 24.1, 3 et 5 ne sont valables que pendant l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement ou l'exportation a lieu.

#### ARTICLE 26 : Cumul des avantages de même nature visés ou non par le Code des Investissements

Les avantages du présent Code ne sont pas cumulables avec d'autres avantages spécifiques de même nature.

### CHAPITRE 3 : DES AVANTAGES LIÉS A LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 27 : Modulation des avantages par zone

La durée des avantages prévus dans les régimes privilégiés est fixée à sept (7) ans. Dans cette intervalle de temps, les entreprises agréées bénéficient d'une réduction dégressive du résultat soumis à l'impôt sur les bénéfiques en fonction de la zone d'implantation. A cette fin le territoire Congolais est découpé en cinq (5) zones économiques A, B, C, D, et E, conçues de façon à favoriser l'installation d'un maximum d'investisseurs dans les contrées les moins développées.

Ces zones sont ainsi définies :

Zone A : Elle comprend les Communes de Brazzaville et Pointe-Noire avec une couronne urbaine de 20 kilomètres.

Zone B : Elle comprend les Communes de Dolisie et Nkayi sur un couloir de 10 kilomètres et les couronnes péri-urbaines de Brazzaville et Pointe-Noire comprises dans l'intervalle de 20 à 50 Kilomètres.

Zone C : Elle comprend les localités situées dans un rayon de 50 kilomètres autour des axes ferroviaires (CFCO-COMLOG).

Zone D : Elle correspond au reste du pays, hormis les régions de la Likouala et de la Sangha.

Zone E : Elle comprend les régions de la Likouala et de la Sangha.

Toutefois en fonction des stratégies de développement du moment, des zones d'aménagement prioritaires pourront être créées.

29.4. Le secrétariat procède à l'étude de chaque dossier et prépare une note à l'intention des membres de la Commission. Cette note décrit sommairement le projet, donne l'opinion circonstanciée du Secrétariat quant à la satisfaction par le projet des critères d'admission aux régimes privilégiés demandés et permet à la Commission Nationale des Investissements de statuer.

Dans l'étude des dossiers, le Secrétariat peut en cas de besoin requérir l'assistance des Ministères concernés.

Une Copie du dossier et de la note sont transmises à chacun des membres de la Commission quatorze (14) jours avant la tenue de la session.

29.5. Les membres sont tenus de procéder à l'étude des dossiers et faire parvenir leurs observations (écrites) au Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements huit (8) jours après la réception des dossiers.

29.6. Après la réunion de la Commission Nationale des Investissements, un compte-rendu et un rapport des travaux sont établis par le Secrétariat de la Commission.

En cas de décision favorable de la Commission sur une requête, le projet d'arrêté préparé par le Secrétariat est soumis à la signature du Ministre chargé de l'Economie et du Plan, Président de la Commission.

En cas de refus, le Secrétariat soumet à la signature du Président de la Commission dans un délai de sept (7) jours, un avis motivé de la Commission.

Dans les huit (8) jours qui suivent la notification de la décision défavorable, le promoteur peut s'il dispose d'éléments nouveaux faire appel.

La Commission juge alors de l'opportunité de convoquer une session extraordinaire ou réinscrire cette affaire à la session suivante. Elle est en tout état de cause tenue de se prononcer dans un délai maximum de deux (2) mois.

29.7. Si, dans les trois mois suivant le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, la décision de la Commission n'a pas été notifiée au promoteur, la Commission Nationale des Investissements est tenue de la lui notifier sous huitaine dès qu'il en fait la demande. Si à l'expiration de ce délai de huit (8) jours la notification n'a toujours pas été faite, le Promoteur peut saisir le Premier Ministre.

#### ARTICLE 30 : Autorité d'agrément

30.1. Le bénéfice des avantages prévus au titre II du présent Code est subordonné à un agrément donné :

- par arrêté du Ministre Chargé de l'Economie et du Plan après décision de la Commission pour les mesures d'incitation ;

- par arrêté conjoint du Ministre Chargé de l'Economie et du Plan et du Ministre chargé des Finances sur proposition de la Commission Nationale des Investissements pour le régime général et le régime PME ;

TITRE IV  
DES OBLIGATIONS DES PARTIES ET DES SANCTIONS

ARTICLE 33 : Obligations des Entreprises agréées

33.1. Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légales ou réglementaires régissant leurs activités et des conditions obligatoires prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées :

- Observer les programmes d'investissement agréés, toute modification auxdits programmes devant être préalablement autorisée par la Commission Nationale des Investissements ;
- tenir une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de cette disposition est assimilé à une fraude ;
- Transmettre à l'administration fiscale et au Secrétariat Permanent de la Commission au plus tard le 31 Mai de chaque année le Bilan de l'entreprise. Cette disposition n'est valable que pour le régime Général, le régime PME et l'incitation au réinvestissement des bénéficiaires ;
- Fournir au Ministère chargé de l'Economie et du Plan et notamment au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements toute information permettant l'application et le contrôle des engagements pris lors de l'agrément ;
- Se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;
- Assurer la formation professionnelle conformément au planning de formation approuvé par le Ministère du Travail et organiser la promotion des nationaux congolais au sein de l'entreprise ;
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement existant en REPUBLIQUE DU CONGO.
- S'acquitter de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national ;
- Ne pas céder, ou transférer le matériel, matériaux, machines et outillages acquis au taux réduit à l'importation sauf autorisation expresse du Conseil des Ministres.

33.2. Le rappel de ces obligations fait partie intégrante de l'acte d'agrément établi par le Gouvernement.

ARTICLE 34 : Obligations de l'Etat

- Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date d'effet de l'agrément ne peut réduire ou supprimer les avantages ou entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise par le présent Code.

Une liste des biens d'équipement et des intrants industriels produits au CONGO, et les entreprises qui les fabriquent est établie chaque année par le Ministère chargé de

Sur la base de cette enquête, la Commission nationale des Investissements peut, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations de l'entreprise concernée, décider du retrait partiel ou total du bénéfice du régime privilégié.

La décision de retrait est prise par arrêté du Ministre Chargé de l'Economie et du Plan. Il fixe explicitement la date de prise d'effet du retrait.

35.3. Le retrait du régime privilégié entraîne l'annulation des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun. L'entreprise est soumise à titre rétroactif aux dispositions fiscales pour lesquelles elle avait obtenu les exonérations et ce avec effet à compter du jour où ce retrait prend effet.

Les créances nées de l'effet rétroactif éventuel d'une telle mesure sont dues au Trésor Public.

#### ARTICLE 36 : Procédure de recours

Dans le cas où l'entreprise estimerait que le retrait de l'agrément est abusif, il peut faire recours. ce recours doit être déposé devant la juridiction Congolaise compétente conformément aux lois et règlements de la REPUBLIQUE DU CONGO dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

### TITRE V DU REGLEMENT DE DIFFERENDS

#### ARTICLE 37 : Règlement des litiges

37.1. Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code, sont réglés par les Juridictions Congolaises compétentes conformément aux lois et règlements de la REPUBLIQUE.

37.2. Toutefois des procédures particulières d'arbitrage ou de conciliation peuvent être convenues par les parties lors de l'agrément.

Ces procédures peuvent en cas de nécessité être fondées :

a) - Soit sur la Convention du 18 Mars 1985 pour le "règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats" établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

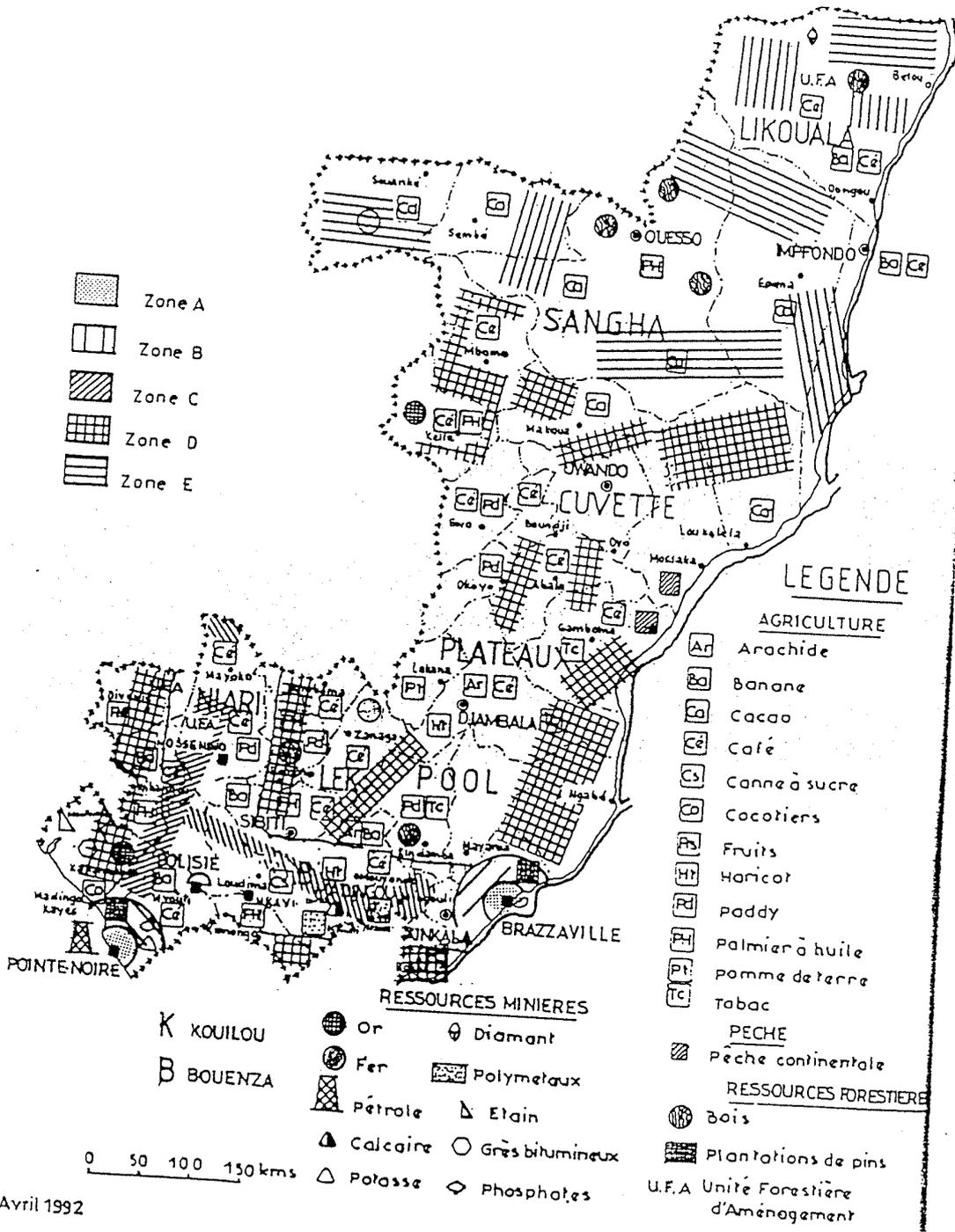
b) - Soit sur le mécanisme supplémentaire du règlement approuvé le 27 Septembre 1978, par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI).

### TITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 38 : Traités et accords conclus avec d'autres Etats

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus

# POTENTIALITES DES ZONES



-  Zone A
-  Zone B
-  Zone C
-  Zone D
-  Zone E

## LEGENDE

### AGRICULTURE

-  Arachide
-  Banane
-  Cacao
-  Café
-  Canne à sucre
-  Cocotiers
-  Fruits
-  Haricot
-  paddy
-  Palmier à huile
-  pomme de terre
-  Tabac

### PECHE

-  Pêche continentale

### RESSOURCES FORESTIERES

-  Bois
-  Plantations de pins
-  U.F.A. Unité Forestière d'Aménagement

### RESSOURCES MINIERES

-  Or
-  Diamant
-  Fer
-  Polymétaux
-  Pétrole
-  Etain
-  Calcaire
-  Grès bitumineux
-  Potasse
-  Phosphates

0 50 100 150 kms

Avril 1992

ME/PE/OG/P/DATAR/SAT/S/C



# ZONES ET ALLEGEMENTS FISCAUX

